

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2025

RENFORCER LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE À MAYOTTE
- (N° 864)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 79

présenté par

Mme K/Bidi, Mme Faucillon, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chassaigne,
Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« 2° L'article 2495 est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent supprimer les obstacles existants à l'applicabilité des articles 21-7 et 21-11 du code civil aux enfants nés à Mayotte.

Ils sont en effet opposés à l'application d'un régime restrictif dérogatoire pour les enfants nés dans certains territoires ultra-marins, en particulier Mayotte.

Ils rappellent que le Défenseur des droits a régulièrement été saisi des difficultés rencontrées par les parents d'enfants nés à Mayotte pour faire inscrire en marge de l'acte de naissance de leur enfant la mention relative à la régularité de leur séjour pendant trois mois conformément à l'article 2495 du Code civil.

Dans chacune des situations portées à la connaissance du Défenseur des droits, le parent fait face au refus oral systématique de l'officier d'état civil de porter en marge cette mention et ne reçoit aucune notification de « décision motivée » de refus d'apposition de la mention, contrairement à ce qui est prévu à l'article 9-1 II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil.

Dans ces circonstances, conditionner l'acquisition de la nationalité française de l'enfant né à Mayotte de parents étrangers à l'apposition sur son acte de naissance de mentions relatives à la

résidence régulière d'un parent (voir de ses deux parents), revient à priver d'effet les dispositions des articles 21-7 et 21-11 du code civil sur le territoire de Mayotte.